



Legs A.S.B.L.

Je souhaite soutenir financièrement une œuvre qui me tient à cœur.

Qui ?

Quand ?

Comment ?

Qu'est-ce que cela va coûter ?

Quid du legs en duo ?

QUI ?

L'œuvre que vous souhaitez soutenir doit être clairement identifiée et jouir d'une personnalité juridique propre (ASBL ou fondation reconnue).

QUAND ?

Envisagez-vous :

- une aide répétitive comme par exemple un ordre de versement bancaire permanent pour une durée que vous déterminez ;

- une aide ponctuelle :

- actuelle : par le versement unique d'une somme dont l'œuvre peut disposer immédiatement ;

- future : par une disposition de dernière volonté spécifiant un legs au profit de l'œuvre en question.

On peut également envisager une donation officielle et reconnue de sommes, avoirs financiers ou autres biens avec réserve d'usufruit au profit du donateur. La donation est faite par acte officiel dès maintenant mais l'œuvre ne pourra disposer des biens donnés qu'à l'échéance d'un terme fixé par le donateur (x années ou son décès). Avant cette époque le donateur conserve les revenus et éventuellement la gestion en « Bon Père de Famille » des biens donnés.

COMMENT ?

L'œuvre bénéficiaire doit :

- avoir une existence légale ;

- pouvoir recevoir ;

- accepter ce qu'on lui destine.



Legs A.S.B.L.

Normalement il est prévu dans les statuts des ASBL et fondations reconnues, la possibilité de recevoir à titre gratuit, mais il faut qu'elles soient administrativement « en ordre ».

Pour les montants inférieurs à 100.000 € l'ASBL ou la fondation peut accepter elle-même directement. Tel est le plus souvent le cas des versements périodiques et des donations ponctuelles. Les montants reçus doivent évidemment figurer dans la comptabilité.

Pour des montants supérieurs à 100.000 €, l'acceptation est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la Justice.

Si on veut favoriser une œuvre pour après son décès, il faut une disposition de dernières volontés et donc un testament ou une donation valable. Le plus souvent cela se fait par testament olographe (écrit de la main du testateur) ou notarié. Pour qu'un testament olographe soit valable il faut qu'il soit écrit de la main du testateur (et non dactylographié), daté et signé. Mais il faut aussi qu'il soit bien rédigé !

En effet diverses règles doivent être respectées :

- la capacité de celui qui fait son testament ;
- le respect des parts réservataires prévues par la loi en faveur des descendants, conjoint et ascendants du testateur ;
- la détermination précise du bénéficiaire, des avantages qui lui sont attribués et des charges éventuelles qui y sont attachées.

Il faut aussi veiller à ne pas mettre le bénéficiaire du legs « dans l'embarras ». A ce titre il faut bien comprendre qu'une fondation ou une ASBL (surtout si elle est de petite taille) pourra beaucoup plus facilement accepter et gérer un legs particulier d'un bien défini ou d'une somme, plutôt qu'un legs universel qui l'impliquera dans la gestion de toute la succession (paiement du passif et des frais successoraux, sort des effets personnels et objets mobiliers, situation personnelle, etc.....).

QU'EST-CE QUE CELA VA COÛTER ?

A moi : en principe rien, sauf si je fais une donation enregistrée en précisant que les frais sont à ma charge. Cela s'indique particulièrement pour les donations avec réserve d'usufruit, car dans ce cas l'œuvre ne bénéficie pas encore des biens donnés et risque d'être « ennuyée » de devoir payer maintenant pour quelque chose dont elle ne pourra disposer que plus tard.

Il se peut même qu'une donation me procure un avantage indirect via une déduction fiscale au niveau de l'Impôt des Personnes Physiques pour des dons ponctuels ou périodiques supérieurs à 40 € par an. Pour cela il faut que l'ASBL ou la fondation bénéficiaire du don soit agréée pour délivrer des attestations fiscales, ou soit en lien avec une autre institution agréée pour délivrer de telles attestations et qui reversera les sommes (moyennant une petite retenue).



Legs A.S.B.L.

An bénéficiaire : les droits de donation pour les ASBL et les fondations reconnues s'élèvent actuellement :

- en Wallonie à 7 % ;
- en Flandre à 5,50 % ;
- à Bruxelles à 7 %.

Les droits de succession pour les ASBL et fondations reconnues s'élèvent actuellement :

- en Wallonie à 7 % ;
- en Flandre à 8,50 % ;
- à Bruxelles à 12,50 % si l'œuvre bénéficiaire bénéficie de l'agrément fédéral, et à 25 % dans le cas contraire.

NB : La région à prendre en considération est celle où le donateur ou le testateur a été effectivement domicilié depuis plus de 2 ans et 6 mois dans les 5 dernières années.

QUID DU LEGS dit « EN DUO » ?

Les droits de succession pour un particulier bénéficiaire sont (en général) plus élevés que ceux frappant les ASBL ou fondations reconnues, surtout si le particulier bénéficiaire n'est pas un proche parent du donateur ou du testateur (ainsi à partir de cousin germain on est fiscalement considéré comme étranger). De plus si on stipule un legs au profit d'une ASBL ou fondation A CHARGE d'en rétrocéder une partie à une personne en particulier, il est également possible d'imposer à l'ASBL ou à la fondation de supporter les droits de succession afférents à ce qui revient au particulier et donc de délivrer à ce dernier une somme ou un bien net de droits de succession. Ainsi la somme ou le bien remis au particulier est déduit de l'actif taxable dans le chef de l'ASBL ou de la fondation.

Exemple : si je suis domicilié en région wallonne depuis plus de 2 ans et 6 mois, et que je dispose d'un patrimoine de 500.000 € que je pense laisser à mon petit cousin Alfred :

- 1) Si je fais un testament précisant que tout mon patrimoine revient à mon petit cousin Alfred, il reçoit 500.000 €, doit payer 378.125 € de droits de succession et bénéficie finalement d'une somme nette de 121.875 €
- 2) Si par testament je laisse tout mon patrimoine à l'ASBL « X » à charge pour elle de remettre à mon petit cousin Alfred une somme de 250.000 € nette de tous droits de succession ; l'ASBL « X » reçoit 500.000 €, mais elle doit payer 250.000 € à mon petit cousin Alfred, 178.125 € étant les droits de succession afférents à la somme dont bénéficie Alfred, et 17.500 € étant les droits de succession afférents au montant légué à l'ASBL après déduction de la charge lui imposée (donc 7% sur 250.000 €). Donc finalement l'ASBL « X » bénéficie d'un montant de $500.000 - (250.000 + 178.125 + 17.500) = 54.375$ €.



Legs A.S.B.L.

ATTENTION le testament instaurant un legs « en duo » n'est pas toujours facile à rédiger.

- Il ne faut pas oublier les règles de la réserve héréditaire au profit des descendants, conjoint et ascendants du testateur.
- Il faut aussi prévoir qui va gérer la succession en pratique. Souvent les « petites » ASBL qui ne disposent pas du personnel et des moyens de prendre en charge tous les aspects pratiques de la succession (passif successoral, effets personnels, objets mobiliers, situation personnelle du défunt, etc...), préfèrent ne pas être désignées en qualité de légataire universel. Pour cette raison il peut être utile de désigner un légataire universel connaissant le testateur et pour pourra efficacement s'occuper de toutes les questions de gestion de la succession.
- Il est souvent difficile de prévoir à l'avance les montants qui seront disponibles au moment du décès du testateur, au profit de l'œuvre d'une part et d'un particulier d'autre part qu'il souhaite favoriser. Pour cela il vaut souvent mieux parler de pourcentages en faveur de l'un ou de l'autre.
- Il faut enfin veiller à ce que l'ASBL ou la fondation reçoive un avantage certain dans l'opération pour qu'elle puisse l'accepter et que l'opération ne soit pas considérée comme une construction à but exclusivement fiscal.

Il faut donc que le testament soit rédigé avec le plus grand soin. Le plus souvent l'aide d'un spécialiste (notaire ou juriste familial) est vraiment nécessaire.

Exemple de testament (NON EXHAUSTIF et inspiré de l'exemple qui précède).

Je soussigné, (Nom, Prénom, Domicile), déclare faire comme suit mon testament.

Je révoque toutes dispositions de dernières volontés antérieures.

J'institue pour mon légataire universel mon petit cousin Alfred(Nom, Prénom, Domicile)

Mon légataire universel aura pour charge de délivrer le legs suivant à l'ASBL « X » ayant son siège à : une somme égale à la moitié de la valeur de l'actif net de ma succession après paiement de mon passif successoral, avec la charge ci-après.

Cette ASBL « X » aura comme charge adjointe indissociablement à son legs de payer la totalité des droits de succession attachés à ma succession étant donc les droits de succession de mon légataire universel ainsi que ceux concernant son propre legs, de manière telle que mon légataire universel reçoive son legs net de droits de succession ceux-ci étant pris en charge par l'ASBL « X ».

Fait et signé de ma main à, le

Signature